



ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE
PAR DECRET DU 24.01.1989

Fiche Technique : Assurance Maladie

Mise à jour mai 2010

Conditions d'affiliation à la sécurité sociale : ordonnance 96-1122 du 20 12 1996 modifiée par la loi 2007-1787 du 20 12 2007 (Titre II chap 1^{er} section 2 art 19 et 20)

- Être en **situation régulière** sur le territoire (voir infra)
- Les Français n'ayant pas encore obtenu leur passage à la commission de révision d'état civil (**CREC**) peuvent néanmoins être affiliés avec un numéro de sécurité sociale provisoire
- **Être majeur** : les mineurs ne peuvent qu'être ayant droits d'un majeur
- Résider sur le territoire : **3 mois de résidence** en situation régulière exigée pour les seuls étrangers (point de départ 1^{er} récépissé ; cette mesure paraît toucher à Mayotte exclusivement les demandeurs d'asile)
- Condition de travail : elle est écrite dans les textes pour les étrangers mais en fait ne paraît pas exigée : les demandeurs d'asiles peuvent être affiliés

Pièces exigées : voir les 2 formulaires de la Sécurité sociale

Où déposer le dossier : directement à la Caisse de sécurité sociale

Au CHM : au bureau des admissions il existe un guichet Sécurité sociale (intégré à la PASS) pour les cas d'urgence

Accès sans titre de séjour

Les sans papiers sont en principe exclus de l'assurance maladie comme assurés ou comme ayants droit (personnes à charge de l'assuré : à Mayotte ne concerne que les mineurs, sont exclus conjoints et concubins)

En effet l'ensemble des prestations de sécurité sociale exige (sauf exceptions, voir infra) que l'étranger réside « régulièrement » en France

Pourtant il convient de

- Situer la frontière entre étrangers en situation régulière et sans papiers
- Mentionner les exceptions au principe de régularité de séjour

Qu'est-ce que le « séjour régulier » en matière d'assurance maladie ?

La régularité de séjour est attestée par une liste de titres de séjour définis aux articles D115-1 du code de la sécurité sociale et D161-15 du CSS

Il s'agit de titre de séjour avec ou sans autorisation de travail, récépissé de demandeur d'asile, de demande de premier titre de séjour ou de renouvellement de titre de séjour

A Mayotte, les étrangers titulaires d'une convocation ou d'un rendez-vous en préfecture ne sont pas considérés comme remplissant la condition de régularité.

Les demandeurs d'asile se voient réclamer 3 mois de présence régulière avant d'avoir le droit d'être affiliés

Les exceptions à la régularité de séjour

À Mayotte le **maintien des droits** n'existe pas donc dès la fin du titre de séjour l'affiliation cesse .

À chaque **renouvellement** de titre, il faut mettre à jour l'attestation d'affiliation

Mineurs étrangers : il peut être ayant droit de tout adulte affilié qui le prend en charge (les mineurs ne sont pas tenu de produire un titre de séjour) même sans lien de parenté. Prendre en charge c'est participer à l'éducation. Le texte prévoit que tout mineur recueilli peut être ayant droit. En pratique il existe un blocage de la Caisse qui réclame un papier juridique (délégation d'autorité parental ou tutelle). Il convient de contester cette interprétation par les voies de recours car en Métropole la caisse a déjà perdu en Cassation. Les mineurs peuvent être ayant droit du parent affilié (par exemple français) même s'il ne vit pas chez lui

Mineurs isolés : à Mayotte rien n'est prévu pour eux. Mais on peut tenter des demandes directes d'affiliation d'autant que la Halde dans sa délibération du 01 03 2010 en fait la demande au gouvernement.

Mineurs pris en charge par l'ASE : ils doivent être affiliés à la sécurité sociale sur production de la décision de placement avec mention des dates butoirs de la décision lorsque le placement est fait sur décision de justice. Pour les mineurs en placement administratifs (AEMO), l'affiliation paraît poser problème et mériterait de susciter des recours pour faire jurisprudence.

Mineurs et Evacuation Sanitaire : lors de leur séjour en métropole ou à la Réunion les enfants non affiliés « evasanes » bénéficient de fait d'une AME de droit commun (dossier monté avec les services sociaux de l'hôpital d'accueil, AME délivrée par la Caisse de référence de ce même Hôpital). L'AME est pour 1 an renouvelable, mais elle s'arrête dès le retour sur le sol mahorais

Les ayants droits, quelle que soit leur nationalité de ressortissant communautaire ou de français

À Mayotte les ayants droits se limitent aux mineurs à charge, ou s'ils ne sont pas à charge avec lien de parenté.

L'enfant à charge d'un Belge à Mayotte est ayant droit quelle que soit sa nationalité

Les détenus

Depuis 1994, les prisonniers détenus en métropole ou dans un des 4 DOM sont pris en charge par la sécurité sociale pour leurs soins (y compris ceux sans titre de séjour, ce qui constitue une des exceptions à la régularité de séjour pour pouvoir être affilié à l'assurance maladie). Mais, dans les autres territoires ultra marins dont Mayotte, ce n'est pas sensé être le cas. Il semblerait néanmoins possible d'affilier le détenu et tous ses ayants droits

Les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le fait d'être démuné d'autorisation de séjour ou d'autorisation de travail ne fait pas obstacle au bénéfice des prestations sociales liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Aucune condition de régularité de séjour n'est alors exigée (voir fiche AT/MP)

Application des conventions internationales

La condition de régularité de séjour est contraire à certaines conventions internationales signées par la France (Convention 118 sur l'OIT par exemple)

Voir *cahier juridique la protection sociale des étrangers par les textes internationaux* gisti février 2004

Obstacles fréquents

Le RIB : il est souvent exigé aux guichets de la sécurité sociale, mais n'est pas indispensable
Il est en fait utile pour bénéficier du remboursement des frais lors des prestations en libéral

Le passage à la CREC souvent exigé n'est pas non plus indispensable ; un numéro provisoire peut être attribué

Les demandeurs d'asile voient inexplicablement leur demande trainer pendant des mois. Il y a lieu dans leur cas de faire recours car il n'y a aucune raison à ces délais.

En cas de blocage il est conseillé de passer par le guichet de sécurité social mis en place à coté de la PASS du CHM (au niveau du bureau des admissions) .On peut en plus obtenir à ce guichet une **attestation de dépôt de dossier** qui donne accès au système public

Attention à chaque changement de titre, il faut faire remettre à jour son attestation de sécurité sociale d'autant qu'il n'existe pas de maintien des droits

Des demandes peuvent être tentées (en particulier pour les mineurs) dans le but de faire évoluer les choses en poursuivant les recours pour faire jurisprudence .

Recours

En cas de refus d'affiliation

- Si le refus de la CSSM n'a pas été fait par écrit (refus guichet), refaire une demande écrite (intervention argumentée) à la CSSM (avec LRAR)
- En cas de refus (ou silence de la CSSM pendant 2 mois), déposer un recours devant la Commission de recours amiable (CRA) de la CSSM (+ impérativement faire un courrier à la HALDE)
- Ensuite, en cas de confirmation du refus par la CRA (ou silence de la CRA à 1 mois), déposer un recours contentieux dans les 2 mois au TASS de Mayotte

A chaque étape saisir conjointement saisine Halde et/ou Défenseure des Enfants

Au delà le Tribunal supérieur d'appel peut être saisi à 1 mois puis la cour de cassation mais il faudra obligatoirement un avocat .

Les juristes du GISTI peuvent aider à ces recours

Pour en savoir plus : <http://www.migrantsoutremer.org>